

COMPTE RENDU

De la séance du Conseil Municipal

DU 10 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le dix-juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au foyer Jean Jaurès, compte tenu de l'état d'urgence, sous la présidence de M. Yves KOSINSKI, le Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de la convocation du Conseil Municipal : 01 juillet 2020

Présents : Y. KOSINSKI, C. MANGOLD, A. DOUTRE, C. GALINIER, P. LEZINA, S. PALMADE, A. MESSEGUER, J. CHANARD, C. PACOU, O. SOGORB, C. DESSANDIER, B. GRIL, J-M RIEUX, M. DIAZ GONZALEZ

A donné procuration : C. TOURNIE-MARTI à C. GALINIER

Absents :

Secrétaire : P. LEZINA

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 23 juin 2020

Après lecture faite par Monsieur le Maire, le compte rendu du conseil municipal du 23 juin 2020 est adopté à l'unanimité.

Election : Désignation des délégués des conseillers municipaux et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Il est procédé à la désignation des délégués des conseillers municipaux et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Une liste est proposée par Monsieur le Maire dont voici les noms :

Délégués Titulaires : Philippe LEZINA – Chantal GALINIER – Jean CHANARD

Délégués Suppléants : Sandra PALMADE – Alain DOUTRE – Christiane DESSANDIER.

Une seule liste a été déposée.

Le résultat des votes est le suivant : 13 voix pour et 2 votes blancs.

Le Procès-verbal a été dressé et clos le 10 juillet 2020 à 19 H 40.

DELIBERATIONS

1) DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que la délibération n° 2020/25 « Délégations consenties au Maire » prise lors du conseil municipal en date du 02 juin 2020, a fait l'objet d'observations de la part des services du contrôle de légalité de la Sous-Préfecture.

Seuls les points n° 15- n° 26° et 27° ont été repris afin d'apporter les précisions demandées. Les autres points restants inchangés.

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 2122-22, modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 – art. 6, modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 – art. 9) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les tous cas et dans les limites d'un montant de 2 500 E, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant de deux millions d'Euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets (principal et annexes), et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « C » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12 ° De fixer, dans les limites de l'estimations des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;

14° De fixer les reprises d'alignement en applications d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code quel que soit l'objet et le montant.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 10 000 euros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux, avec une limite de 20 000 euros de participation pour un propriétaire et aucune limite pour tous constructeurs ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 euros par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de propriété défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° d'exercer, au nom de la commune, de droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ; concernant des dossiers de dépenses de fonctionnement ou d'investissement, sans limite de montant.

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour :
-la création, la suppression d'une construction d'une surface de plancher et/ou emprise au sol inférieure ou égale à 1500 m² ;

-la réhabilitation d'une construction dont la partie objet de la demande d'autorisation est inférieure ou égale à 1 500 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2) Approbation du contrat « TELEALERTE » société PROXIMA

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la sauvegarde des populations mais aussi de la diffusion d'informations, la municipalité de Luc-sur-Orbieu a la responsabilité de se doter d'un outil qui aura pour but de prévenir, alerter ou informer en un minimum de temps tout ou partie des habitants de la commune.

Il a été retenu l'offre de la société PROXIMA qui propose une mise en service gratuite, sans abonnement, avec maintenance et assistance incluses avec l'option pack 10 000 sms pour un coût de 480 euros TTC.

Le Conseil Municipal

Où l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Le conseil Municipal approuve l'adhésion à ce procédé d'alerte et autorise le maire à signer toutes les pièces liées à cette affaire.

3) Approbation du contrat « SITE INTERNET » société GTL WEB

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le site internet de la commune est devenu obsolète et peu pratique quant à son utilisation.

Une refonte complète est nécessaire c'est pourquoi un nouveau site internet doit être créé. Ce dernier se veut : agréable, ludique, facile dans son utilisation et sa consultation.

Il a été retenu l'offre de la société GTL WEB qui propose :

-la création du site, ainsi que son hébergement pour un coût de 3 546,00 E TTC

- un domaine et un compte de messagerie (mail), pour un coût de 547,20 E TTC annuel

- la création d'un logo pour un coût de 750,00 E TTC

Soit un coût global de 4843,20 E TTC

Soit un coût global de 4813.20 E TTC

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Le conseil Municipal approuve la refonte du site internet et autorise le maire à signer toutes les pièces liées à ce dossier.

4) Désignation des délégués au syndicat mixte et à l'ASA Canal de Luc/Boutenac/Ornaisons.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en particulier que les délégués des Conseils Municipaux suivent le sort de l'Assemblée Communale quant à leur durée de leur mandat.

Il indique ensuite que, compte tenu des récentes élections municipales, il y a eu lieu, conformément aux articles L. 5211-6 et L. 5211-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à la désignation par vote à bulletins secrets d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant appelés à siéger au sein du Syndicat Mixte du Canal de Luc/Boutenac/Ornaisons et un titulaire à l'ASA du Canal de Luc/Boutenac/Ornaisons.

Cette délibération annule donc la délibération n° 2020/29 qui a été prise lors du conseil municipal du 02/06/2020.

Monsieur le Maire propose Monsieur Jean CHANARD en tant que délégué titulaire et Monsieur Philippe LEZINA en tant que délégué suppléant.

Monsieur RIEUX Jean-Michel ET Madame DIAZ GONZALEZ Manuela, tous deux membres de l'opposition, se positionnent également en tant que délégués.

Il est donc procédé à un vote à main levée

Le Conseil Municipal

Ouï l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré, constate :

13 voix pour : liste CHANARD-LEZINA

2 voix pour : liste RIEUX-DIAZ GONZALEZ

Il est donc procédé à la désignation de :

Délégué Titulaire : Jean CHANARD

Délégué Suppléant : Philippe LEZINA

La séance est levée à 19 H 03.

